

# Prescription des créances

## Sommaire

- Généralités
- Procédure

## Généralités

La prescription est régie par le droit fédéral. Il convient de se référer à la fiche fédérale.

A noter que la fiche ne traite que de la prescription en droit privé. Il existe cependant d'autres prescriptions en droit public.

## Procédure

Si la manière d'entamer des poursuites est régie par le droit fédéral, en revanche, la façon d'introduire un procès ou d'opérer une citation en conciliation est du ressort du droit cantonal. Il convient dès lors de se **se référer aux fiches fédérale et cantonale sur la poursuite pour dettes**.

La procédure civile, qui indique quel est le tribunal compétent en fonction de la nature de l'affaire et du montant litigieux, est régie par le droit fédéral (CPC). Se référer aux fiches fédérale et cantonale relative à la procédure civile.

Les litiges relevant du droit civil sont généralement de la compétence du Tribunal civil, ou, pour les cas relevant du contrat de travail du Tribunal des prud'hommes, ou encore, en matière de droit du bail, du Tribunal des baux et loyers. Avant que ces juridictions ne soient saisies, le litige est porté devant l'autorité de conciliation compétente.

## Sources

Service de l'action sociale

## Adresses

- Poursuites et faillites - Office de Porrentruy (Porrentruy)
- Poursuites et faillites - Office des Franches-Montagnes (Saignelégier)
- Poursuites et faillites - Office de Delémont (Delémont)
- Tribunal cantonal (Porrentruy 2)
- Tribunal de première instance (Porrentruy 2)
- Renseignements juridiques - Franches-Montagnes (Saignelégier)
- Renseignements juridiques - Ajoie (Porrentruy)
- Renseignements juridiques - District de Delémont (Delémont)

## Lois et Règlements

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)

## Sites utiles

Tribunal de 1ère instance